

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'YONNE**

Nombre de conseillers en exercice : 19
Présents : 11
Qui ont pris part au vote : 15
dont Procurations : 4
Date de la convocation
28 mars 2023

**N° 2023/16/7.2/DEL
COMMUNE DE CHÉROY**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Séance du mardi 4 avril 2023

L'an deux mille vingt-trois, le quatre avril à 19 heures, le conseil municipal dûment convoqué le vingt-huit mars 2023, s'est réuni en séance publique ordinaire au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil municipal de la mairie, sous la présidence de Madame Brigitte BERTEIGNE, Maire.

Présents : Brigitte BERTEIGNE, Valérie DARTOIS, Philippe DE NIJS, Martine COSSET, Christophe GOUTELARD, Charles BOUCHERON, Pascal FELLAH, Catherine FONTAINE, Augustin FROT, Elodie RAPPAILLES, Michel VOISIN.

Absents excusés :

Sébastien BOUDEREAU pouvoir à Valérie DARTOIS,
Nicolas CARMIGNAC pouvoir à Charles BOUCHERON,
Manuela DA SILVA NOVAIS pouvoir à Martine COSSET,
Bernard DESRUMAUX pouvoir à Philippe DE NIJS,
Sandrine FERNANDEZ,
Liliane GATEBOIS,
Patrick MOREL,
Laurent VION.

Secrétaire : Catherine FONTAINE

Vote des taux d'imposition 2023

Madame le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2121-29,

Vu l'article 16 de la loi n° 2019-1479 de finances pour 2020 lequel prévoit la suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 1636 B sexies,

Vu la note d'information de la DGCL du 21 février 2023 relative aux informations fiscales utiles à la préparation des budgets 2023,

Rappelle que par délibération du 12 avril 2022, le conseil municipal avait fixé les taux des impôts à :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 45,08%,
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 51,16%.

Depuis 2020, le taux de la taxe d'habitation était figé à sa valeur de 2019 jusqu'en 2022 inclus consécutivement à la réforme de la fiscalité directe locale soit au taux de 21,87%.

A partir de 2023, le taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale peut à nouveau être voté et modulé par les collectivités locales en référence à l'article 1636 B sexies du CGI.

Propose d'augmenter les taux de la taxe foncière des propriétés bâties et non bâties et celui de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires de 8% par rapport à ceux de 2022.

Le conseil municipal, ouï l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré, décide à 12 voix POUR, 1 voix CONTRE et 2 ABSTENTIONS de fixer les taux d'imposition pour 2023 comme suit :

| NATURE DE LA TAXE | TAUX |
|-----------------------|---------|
| Foncière (bâti) | 48.69 % |
| Foncière (non bâti) | 55.25 % |
| Habitation secondaire | 23.62 % |

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal.
Fait et délibéré à Chéroy, le 4 avril 2023

Le Maire,



Brigitte BERTEIGNE

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- En application des dispositions du décret n°65-29 du 11/01/1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours dans le délai de 2 mois en annulation devant le Tribunal Administratif de Dijon par voie postale au 22 rue d'Assas-21000 DIJON ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr ou <https://citoyens.telerecours.fr/>